



52 - 26

Monsieur XXXXX

XXXXX

XXXXX

Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 9438 0
Précédée d'un courriel " XXXXX @ XXXXX "

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 52 - 2022 / 2023

Nom dossier : XXXXX / XXXXX
RF2 N° XXXXX du 05 mars 2023

La Ferté-Macé le 31 mars 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par demande du Secrétaire Général de la Ligue en date du 07 mars 2023 ;

Vu les rapports de Monsieur XXXXX, arbitre 1, datés du 06 et 21 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, arbitre 2, daté du 06 mars 2023 ;

Vu le rapport de Madame XXXXX, capitaine du XXXXX, daté du 21 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, délégué de club, daté du 23 mars 2023 ;

Vu les rapports de Madame XXXXX, capitaine de XXXXX, datés du 27 et 28 mars 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX daté du 22 mars 2023 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball en date du 07 mars 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " Incidents " n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, capitaine du XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur du XXXXX régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX capitaine de XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXXXX, secrétaire générale de XXXXX, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire a participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, vice-président de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, Président de la Ligue Normandie Basket-Ball, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire, a participé à la séance en présentiel en tant qu'auditeur libre ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en présentiel ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur XXXXX :

CONSIDERANT que les deux arbitres notent que constamment Monsieur XXXXX les interpellait pour demander des explications sur leurs décisions ce que confirme Madame XXXXX, capitaine du XXXXX;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, entraîneur de XXXXX, dans son rapport comme à l'audience confirme demander très souvent des explications au corps arbitral ;

CONSIDERANT qu'il précise que sur cette rencontre ses questions sont restées le plus souvent sans réponse ;

CONSIDERANT que l'entraîneur de XXXXX a dit à l'arbitre qu'il ne comprenait pas la faute technique ayant engendrée l'expulsion de la joueuse B13 ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1, de la rencontre confirme être allé à la pause dans les vestiaires pour parler avec la joueuse disqualifiée et note également dans son rapport " **A la suite de la disqualifiante, je n'ai pas cessé d'encourager les joueuses de XXXXX car elles étaient frustrées et avaient un sentiment d'injustice** " ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 2, indique qu'après la rencontre " **le coach de XXXXX n'a pas voulu nous serrer la main et a tenu des propos inadmissibles. Il nous accusait d'avoir ruiné sa saison et d'être de mauvais arbitres.**

Il a aussi déclaré haut et fort, que la technique et la faute disqualifiante infligées à la joueuse numéro 13 de XXXXX, l'ont été en raison de sa couleur de peau."

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, arbitre 1 confirme les propos relatés par Monsieur XXXXX et, tout comme son collègue, n'admet pas pouvoir être suspecté de racisme ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX, vice-président de XXXXX, note les regrets de son entraîneur et indique qu'il organisera une réunion avec l'équipe pour éviter que les problèmes ne perdurent ;

CONSIDERANT que Monsieur XXXXX admet perdre son calme et demander très très souvent des explications et reconnaît ne pas avoir serré la main à Monsieur XXXXX ainsi que de l'avoir suspecté de racisme, ce qu'il regrette maintenant ;

CONSIDERANT que, même si elle regrette le comportement de l'entraîneur de XXXXX pendant la rencontre, la Commission ne peut le sanctionner pour ce motif puisque les arbitres n'ont pas jugé utile de lui infliger une faute technique ;

CONSIDERANT cependant que les accusations de racisme prononcées après la rencontre sont elles inadmissibles ;

CONSIDERANT dès lors qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Monsieur XXXXX a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur** XXXXX, licence VT XXXXX à XXXXX

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de trois (3) week-ends de rencontres auxquels s'ajouteront une période de six (6) mois de sursis. Compte tenu du calendrier de RF2, la peine ferme s'établissant **du 14 avril au 07 mai 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association Sportive** XXXXX, **NOR** XXXXX, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Monsieur Daniel BOULENGER

a pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante XXXXX
Président et Correspondante XXXXX
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental du Calvados
Ligue de Normandie